



Arrêt

n° 239 167 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique en avril 2000, accompagné de sa mère. Le 10 avril 2000, celle-ci a introduit, pour elle-même et le requérant, une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 5 novembre 2004.

1.2. Le 12 mars 2002, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 septembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 29 mai 2006, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué. Le 30 mai 2006, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par courrier daté du 29 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été annulée aux termes de l'arrêt n° 50 027 du Conseil de céans du 25 octobre 2010.

1.5. Le 28 juillet 2006, le requérant a été condamné pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 175.863 du 17 octobre 2007.

1.6. Le 30 octobre 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 193.190 du 12 mai 2009.

1.7. Le 13 octobre 2007, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 14 181 du 17 juillet 2008.

1.8. Le 9 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.9. Le 16 juin 2008, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié et à un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le mois pour vol simple, vol avec violences ou menaces, vol - flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits, la nuit, tentative de délit.

1.10. Le 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 13 678 du 3 juillet 2008.

Par son arrêt n° 51 811 du 29 novembre 2010, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.11. Le 12 août 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.12. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a cependant été retirée le 29 octobre 2010, en telle sorte que, par son arrêt n° 57 205 du 2 mars 2011, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance en ce qui concerne le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Le 15 février 2010, le requérant a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié pour vol avec violences ou menaces.

1.14. Le 4 mai 2010, le requérant a été condamné à 15 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, pour rébellion et pour coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique.

1.15. Le 3 novembre 2010, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 140 665 du 10 mars 2015.

1.16. Le 8 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 140 666 du 10 mars 2015.

1.17. Le 5 octobre 2012, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride par le Tribunal de première instance de Verviers.

1.18. Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 154 769 du 19 octobre 2015.

1.19. Le 12 décembre 2013, les autorités néerlandaises ont sollicité la reprise en charge du requérant sur la base du Règlement Dublin III.

Les autorités belges ont marqué leur accord le 16 décembre 2013, et le requérant a été remis à la frontière le 23 décembre 2013.

1.20. Par courrier daté du 7 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par courriers des 11 avril 2014, 30 janvier 2015, 23 juin 2015, 3 août 2015, 18 septembre 2015, 26 novembre 2015 et 8 mars 2016.

1.21. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.12.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 188 302.

1.22. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.20. Cette décision, notifiée au requérant le 20 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif:*

En effet, au moment de l'introduction de sa demande de régularisation (soit le 10.03.2014), l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 14.08.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction n'avait été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge au moment de l'introduction de sa demande de régularisation ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension devait être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'avait pas de

droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaitait que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il devait se rendre à l'étranger pour introduire la demande.»

1.23. Le 15 juillet 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de 30 mois de prison avec sursis probatoire pour la moitié, pour des faits de vol avec violences ou menaces, la nuit.

1.24. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 193 994.

1.25. Le 28 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 209 293 du 13 septembre 2018.

1.26. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée de dix ans.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 238 008.

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience, le Conseil observe que deux recours ont été introduits contre deux demandes successives fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf points 1.21 et 1.22). Il s'interroge dès lors sur l'intérêt de la partie requérante à contester la décision déclarant sans objet la demande visée au point 1.20., laquelle fait l'objet du présent recours, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour a été prise en considération dans le cadre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.21.

A cet égard, la partie requérante déclare qu'elle est sans instructions et se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse, quant à elle, demande de constater que le recours est sans intérêt.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Le Conseil ne peut que constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au présent recours. Il estime dès lors que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY